

Conditions générales d'utilisation des marques Schmetterling

1. Informations générales:

Les accords de franchise de marques, ainsi que les autres accords concernant l'octroi de licences de marques ("Contrat de franchise") entre Schmetterling Reisen GmbH & Co. KG ou autres sociétés du groupe Schmetterling („SCHMETTERLING“), et une société Franchisée, ses 100 % de filiales, bureaux et autres entreprises (ici nommées « Franchisées ») sont soumis aux conditions suivantes (« conditions générales d'utilisation »). Ces conditions générales d'utilisation définissent le cadre dans lequel le titulaire de la franchise peut utiliser les marques et les logos de SCHMETTERLING mentionnés dans le contrat de franchise ou ses produits, matériaux publicitaires et sites web, ainsi que d'autres services (« Produits franchisés »).

2. L'octroi des franchises

Schmetterling est le propriétaire ou le titulaire exclusif de diverses marques et logos (« marques »). SCHMETTERLING accorde à la société Franchisée par le biais du contrat de franchise le droit non-exclusif, non-transférable et limité pour l'utilisation de la (des) marque(s) mentionné(s) dans le contrat de franchise, en **conformité avec la procédure décrite dans le contrat de franchise, avec les conditions d'utilisation et les directives énumérées dans l'Annexe A (le « Guide de directives »), ainsi qu'avec toute autre révision de ces dernières**. Le Franchisé doit faire des efforts raisonnables pour adhérer et se conformer aux listes des marques et aux exigences régies par le « Guide de directives » de l'Annexe A ainsi qu'aux modifications et révisions de ces dernières.

3. Durée

- 3.1. Le droit d'utilisation pour les marques est valable à partir de la date d'attribution de la franchise, jusqu'à ce qu'une des parties résilie le contrat, en informant l'autre partie par courriel recommandée avec un préavis d'un mois.
- 3.2. Le contrat peut prendre fin sans résiliation obligatoire avec la suppression légale de contrat de la marque.
- 3.3. Indépendamment des autres articles sur la résiliation, mentionnés dans le contrat de franchise ou dans les conditions d'utilisation qui régissent le cadre de la résiliation et qui définissent les causes d'une éventuelle résiliation, le contrat de franchise prendra fin immédiatement pour une des raisons suivantes:
 - si la société franchisée, ses représentants commerciaux, ses grossistes et ses importateurs utilisent les marques franchisées pour des produits/services qui ne sont pas couverts par le contrat de franchise ou par les conditions d'utilisation de celle-ci, ou lorsque le Franchiseur n'a pas donné son accord, cependant une autorisation d'utilisation écrite est obligatoire sous 5 jours ;
 - si la société franchisée ne respecte pas les obligations régies par le contrat de franchise ou par les conditions d'utilisation ou d'une autre disposition importante de ces conditions, à moins que cette atteinte portée au contrat ne cesse dans les 5 jours après la demande écrite de Schmetterling. Ceux-ci incluent en particulier, mais pas exclusivement, une violation des restrictions en vertu de l'article 5 ainsi qu'une violation de l'obligation en vertu du paragraphe 6.2 ;
 - si la société est en procédure de liquidation ou d'insolvabilité liée à son patrimoine, ou si l'ouverture de la procédure d'insolvabilité est rejetée faute de mesures, ou si la société franchise se trouve dans un autre procès similaire, une procédure est lancée contre la société franchisée.

4. Accord de transfert

- SCHMETTERLING a le droit de transférer le contrat de franchise ainsi que ses conditions d'utilisation à une société membre du groupe Schmetterling, par exemple une société enregistrée sous la marque Schmetterling. La société franchisée accepte en signant le contrat de franchise et les conditions d'utilisation le transfert vers une autre société conf. à la clause 1.

5. Restrictions

5.1. La société franchisée NE doit pas:

- Céder ou transférer les marques licenciées. La société franchisée N'A PAS LE DROIT d'accorder des sous-licences dans le cadre de ce contrat, sans le consentement préalable écrit de SCHMETTERLING, sauf à des fins de reproduction tel que l'emballage ou la publicité;
- utiliser les marques licenciées hors les termes spécifiés dans le contrat SANS l'accord préalable de SCHMETTERLING;
- changer sous n'importe quelle forme les marques licenciées, contre les directives de représentation.
- utiliser les marques licenciées ensemble avec ses propres marques ou celles des tiers, ainsi créant une combinaison de marques ou une marque combinée;
- présenter les marques licenciées de telle manière qu'on puisse avoir l'impression que ses produits ou services ont été préparés ou supervisés par SCHMETTERLING.

5.2. La société franchisée reconnaît et accepte que tous les droits, titres et revendications concernant les marques licenciées appartiennent à SCHMETTERLING, et que chaque utilisation de ces marques par La société franchisée apporte du profit à SCHMETTERLING.

5.3. La société franchisée ne doit pas :

- Entreprendre des actions qui pourraient nuire à la réputation et à la bonne volonté de SCHMETTERLING ou de ses marques
- Entreprendre des actions de telle manière que la propriété de SCHMETTERLING et des marques licenciées soient mise en question
- mettre en question ou bien infliger des doutes concernant les droits et les revendications de SCHMETTERLING sur marques licenciées; et
- enregistrer dans un pays étranger les marques licenciées, ou tout(e) autre produit ou logo, ou celles/ceux qui contiennent des marques licenciées, ou bien des noms de domaines.
- utiliser les marques licenciées en combinaison avec des matériaux pornographiques, moralement douteux ou qui pourraient endommager l'image de SCHMETTERLING en tant que fournisseur de services de grande qualité (sites web inclus);
- utiliser les marques licenciées en combinaison avec des matériaux qui pourraient diffamer SCHMETTERLING aux yeux de ses fournisseurs ou clients;
- utiliser les marques licenciées en combinaison avec des matériaux qui pourraient porter atteinte au droit national et fédéral, ou aux droits et réglementations d'autres pays.

5.4. En cas d'atteinte au contrat de franchise et à ses conditions d'utilisation, ou aux directives de représentation déjà établies par SCHMETTERLING, celui-ci peut entamer une action en cessation hors les autres moyens juridiques à sa disposition.

6. Obligations de la société franchisée.

6.1. La société franchisée doit utiliser les marques licenciées conformément au contrat de franchise, aux conditions présentes et aux directives de représentation de l'Annexe A, ou suivre indications données par SCHMETTERLING. Une telle utilisation comprend, sans être limitée à, l'introduction des symboles de la marque et des informations afférentes liées aux marques licenciées et aux marchandises ou à la publicité de la société en question. La société franchisée reconnaît et accepte de respecter les modifications de l'Annexe A par SCHMETTERLING, sous la seule réserve d'une notification préalable à la révision venant de SCHMETTERLING, phase acceptable du point de vue commercial pour le stock or pour l'emballage de la société franchisée. La société franchisée accepte tout cout surgissant des modifications apportées à ses produits, causées par les révisions de l'Annexe A par SCHMETTERLING.

6.2. La société franchisée utilisera les marques avec le symbole ® et indiquera son appartenance au Groupe SCHMETTERLING.

7. Coopération.

Sur demande et à la charge de SCHMETTERLING, la société franchisee doit préparer toutes les preuves nécessaires, ou documents qui protègent et assurent les droits de SCHMETTERLING sur les marques licenciées, ou faire tout le possible pour que SCHMETTERLING puisse maintenir ses droits sur les marques. La société franchisee accepte de fournir les dates de contact, et tenir SCHMETTERLING informé sur les éléments de contact, dans le but de création de notifications relatives au contrat de franchise, aux conditions d'utilisation ou aux modifications de l'Annexe A.

8. Notification concernant une violation de licence

La société franchisee doit notifier SCHMETTERLING immédiatement, par écrit, sur chaque utilisation offensive des droits de SCHMETTERLING par le biais des marques ou des noms qui pourraient facilement être confondues avec celles-ci. La société franchisee ne peut pas agir dans ce domaine sans la permission écrite préalable de SCHMETTERLING. La société franchisee doit soutenir totalement SCHMETTERLING et son assistance juridique dans toute action légale ou considérée en tant que telle par SCHMETTERLING, pour protéger les droits, les titres et les revendications sur les marques licenciées de SCHMETTERLING.

9. Procédures en cas de violation de la licence.

En cas de violation de la licence sur les marques licenciées ou d'une utilisation des noms, logos des produits ou logos concordantes par des tiers, seulement SCHMETTERLING a le droit d'entreprendre des actions considérées adéquates contre la partie coupable, et à mener des discussions et des enquêtes, aussi que de réserver les dommages/-intérêts nécessaires.

10. Vérification et contrôle de la qualité

La société franchisee peut utiliser les marques licenciées seulement dans la mesure spécifiée et seulement aussi longtemps que la qualité des produits et matériaux correspondent aux standards des produits et services SCHMETTERLING.

11. Vérification préalable des produits.

Sur demande la société franchisee doit présenter à SCHMETTERLING des échantillons de tous les matériaux contenant les marques licenciées avant leur utilisation commerciale dans un but de vérification et autorisation. SCHMETTERLING a le droit d'apporter des objections justifiées aux preuves, qui, après l'évaluation de SCHMETTERLING, portent atteinte à la valeur de reconnaissance ou à l'image de la qualité des marques licenciées, ou qui ne respectent pas les exigences des directives ou du contrat de franchise par l'intermédiaire de leur utilisation ou diffusion. Dans le cas d'une telle objection la société franchisee doit modifier les matériaux avant leur utilisation/diffusion. La société franchisee supportera les coûts des révisions et modifications nécessaires concernant les produits, en conformité avec les exigences qualitatives imposées par SCHMETTERLING.

12. Garantie et responsabilité

- 12.1. La société franchisee ne tiendra pas pour responsable la SCHMETTERLING des dommages et erreurs d'une tierce société notamment des sociétés de production dans le domaine du voyage. Les dommages causés principalement par SCHMETTERLING sont dues à ses instructions comprises dans ce contrat. L'article § 254 BGB du Code civil allemand s'applique.
- 12.2. SCHMETTERLING ne prendra pas la responsabilité, pour l'utilisation des marques contractuelles en cas d'accident du tierce personne. Néanmoins, SCHMETTERLING déclare qu'il n'a pas connaissance de tels droits. Une responsabilité pour faute du contractant, particulièrement la dépendance de droits de protection des tiers ne sera pas prise en charge.
- 12.3. SCHMETTERLING s'engage à ne pas transférer les marques accordées, à ne pas accorder des droits d'utilisation individuels ou autres droits similaires à un tiers, et que les marques contractuelles ne font pas l'objet d'un recours juridique, et qu'il n'y a pas de procédure en cours.

13. Divers

- 13.1. Les modifications ou la résiliation du présent contrat se fera uniquement par écrit. De même toute modification, transformation se fera également et uniquement sous forme écrite.
- 13.2. Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat deviennent caduques, cela ne doit pas affecter la validité du reste du contrat. A la place de la disposition invalide une nouvelle disposition sera mise en place avec le même but économique. Cela va de même dans le cas d'une lacune réglementaire du présent contrat.
- 13.3. Le présent contrat est soumis au droit de la République Fédérale d'Allemagne. Le lieu d'exécution et de juridiction compétente est à Bamberg.

14. Annexe A